



TRIANON

Société à Responsabilité Limitée à capital variable
Au capital souscrit de 7.500 euros
Siège social : 39 avenue George V
75008 PARIS
533 270 666 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2025

(...)

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de redéfinir la répartition des droits de vote entre les titulaires de parts sociales démembrées de la Société et, en conséquence, de modifier les articles 12 et 28-I 3) des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

En ce qui concerne l'article 12 :

« ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Par exception à ce qui est ci-dessus précisé et pour le cas des donations consenties avec réserve d'usufruit au profit du donateur sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, dans les conditions dudit article, et le cas des parts sociales de la société émises en rémunération de l'apport de titres eux-mêmes démembrés dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit relevant des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales, y compris celles où il n'est pas titulaire du droit de vote. »

Et en ce qui concerne l'article 28-I 3) :

« 3) Participation aux décisions et nombre de voix »

Tout associé ou usufruitier a le droit de participer aux décisions. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit à la date où est dressé l'état du capital effectivement souscrit. Dans les conditions visées à l'article 12, le nu-propriétaire peut également participer aux décisions. »

Le reste de l'article 28 des Statuts demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions relatives à la désignation et la révocation du Gérant de la Société et, en conséquence, de modifier les articles 16-I, 17-II et 23 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

En ce qui concerne l'article 16-I :

« I – Nomination »

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de Gérant.

Les Gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité de 65% des droits de vote. »

En ce qui concerne l'article 17-II :

« II – Cessation des fonctions »

Les fonctions des Gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation, leur démission, leur exclusion ou leur retrait.

Chaque Gérant même statutaire est révocable par l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité de 65% des droits de vote. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société. »

Et en ce qui concerne l'article 23 :

**« ARTICLE 23
DECISIONS ORDINAIRES »**

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article ci-avant, d'approuver, redresser, ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant (ou les Gérants), d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un associé et la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales ; de l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales existantes.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des Gérants doivent être prises par les associés à la majorité de 65% des droits de vote, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. »

Le reste de ces articles demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR LE GERANT**